



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-03386

### Arrêté complémentaire relatif à la société ALCA-BOIS à COLOMIERS

0004

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011, autorisant la société ALCA-BOIS à exploiter une installation de traitement de bois sur le territoire de la commune de Colomiers ;

Vu le rapport de diagnostic de pollution des sols (version A), établi le 30 mars 2012 par le bureau d'études Sols et eaux environnement » pour le compte de la société ALCA-BOIS ;

Vu le plan de gestion des terres souillées (version A), établi le 18 juillet 2012 par le bureau d'études Sols et eaux environnement » pour le compte de l'établissement de la société ALCA-BOIS localisé Z.I. En Jacca, 24 chemin de la Ménude à Colomiers ;

Vu le rapport d'analyse des risques sanitaires (version A), établi le 09 novembre 2012 par le bureau d'études Sols et eaux environnement » pour le compte de la société ALCA-BOIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juillet 2018 ;

Considérant que les investigations menées ont mis en évidence la présence :

- dans les sols : d'une pollution par des pesticides (cyperméthrine, propiconazole, tébuconazole) ;
- dans les eaux souterraines : d'une pollution par des pesticides (cyperméthrine, propiconazole, tébuconazole) ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution telles que préconisées dans le plan de gestion susvisé ;

Considérant qu'une gamme de solutions techniques a été étudiée en termes de faisabilité technique, et de coût de mise en place en fonction des caractéristiques du site ;

Considérant que l'analyse des risques sanitaires susvisée a mis en évidence que l'état environnemental actuel du site est compatible avec un usage industriel avec comme hypothèses l'isolement sous dalle béton imperméable des terres polluées et la non utilisation des eaux souterraines sur site ;

Considérant que ces hypothèses sont actuellement satisfaites ;

Considérant que la solution retenue par la société ALCA-BOIS (remplacement du réseau de piézomètres existants par des ouvrages implantés en périphérie extérieure et intérieure du site) pour gérer la pollution de son site apparaît adaptée au regard de l'usage du site, des enjeux environnementaux et des conclusions de l'analyse des risques sanitaires susvisée ;

Considérant que l'article 65 de l'arrêté ministériel susvisé impose des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour les installations de traitement du bois de plus de 1000 litres ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 afin de les mettre en cohérence avec les exigences standards actuelles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALCA-BOIS le 23 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ALCA-BOIS, Z.I. En Jacca, 24 chemin de la Ménude à Colomiers, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006, modifié par arrêté préfectoral du 11 avril 2011, susvisé.

#### **Art. 2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou remplacées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)<br>Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|---|--|
| Arrêté préfectoral du 28 mars 2006             | Article 2.4.3   | Remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté   |
| Arrêté préfectoral du 28 mars 2006             | Article 7.5   | Supprimé   |
| Arrêté préfectoral du 28 mars 2006             | Article 5.5   | Remplacé par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté   |

#### **Art. 3. – Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'article 2.4.3 – Eaux souterraines - de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

##### ***Article 2.4.3 – Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines***

L'exploitant met en place, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration de polluants via les eaux souterraines.

#### *Art. 2.4.3.1 – Implantation du nouveau réseau de surveillance*

Les piézomètres (au minimum 1 amont et 2 aval dont au moins 1 hors site) sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ou de tout autre texte s'y substituant.

Ces ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puisse être effectivement détecté.

En cas de changement d'implantation par rapport au plan annexé au présent arrêté, le choix du nouvel emplacement sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées pour avis.

Le réseau piézométrique exigé par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, pour les installations de traitement du bois de plus de 1000 litres, peut être commun avec celui prescrit par le présent arrêté.

#### *Art. 2.4.3.2 – Repérage et déclaration du réseau de surveillance*

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géo-référencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (service géologique régional d'Occitanie, bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49, 31527 Ramonville-St-Agne) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (banque de données du sous-sol). Cette déclaration comporte notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y et Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle est complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Un justificatif de cette déclaration est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Art. 2.4.3.3 – Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines*

Un contrôle des eaux souterraines est effectué semestriellement (aux périodes de hautes et basses eaux) sur site et hors site à l'aide des piézomètres mentionnés à l'article 2.4.6.1 du présent arrêté. Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

##### *Art. 2.4.3.3.1 – Paramètres et substances à doser*

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, conductivité, taux d'oxygène) ainsi que les paramètres et substances suivants :

- concentrations en :
  - ✗ cyperméthrine,
  - ✗ propiconazole,
  - ✗ tébuconazole ;
  - ✗ hydrocarbures totaux C10-C40.

##### *Art. 2.4.3.3.2 – Méthodes et normes d'analyse*

Le conditionnement, la durée comprise entre l'échantillonnage et les analyses ainsi que le transport des échantillons doivent être adaptés à leur conservation et aux analyses à réaliser.

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée doit être en priorité une norme EN, ISO ou NF. À défaut, l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée.

Pour chacun des paramètres dosés, la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé ainsi que de la valeur limite de potabilité de ce paramètre.

#### ***Art. 2.4.3.4 – Rendu et transmission des résultats de surveillance***

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats et sans que le délai de transmission n'excède trois mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. Ce rapport comporte :

##### Piézométrie :

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

##### Méthodologie et normes :

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

##### Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport ;
- à défaut, à l'historique des valeurs disponibles sur le site afin d'évaluer les potentiels impacts entre l'amont et l'aval du site.

Il appartient à l'exploitant de vérifier, lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guide ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

##### Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées ci-dessus et les transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les deux mois après la réception des résultats, assortis de ses propres commentaires et propositions. En particulier, si les résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la dégradation constatée. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Cette information devra être communiquée au plus tard dans un délai d'un mois à réception du rapport d'analyse.

L'inspection des installations classées pourra demander, au vu des résultats des campagnes de surveillance, à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires ;
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

#### **Art. 2.4.3.5 – Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 2.4.6.3 du présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour le cas échéant :

- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;
- réexaminer le plan de gestion établi afin de rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **Art. 2.4.3.6 – Mise hors service des piézomètres existants Pz1, Pz2, Pz3 et Pzt2**

En cas d'abandon des ouvrages Pz1, Pz2, Pz3 et Pzt2, ceux-ci sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

La protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

#### **Art. 4. – Intégrité de la dalle béton**

Le bon état général de la dalle béton recouvrant la partie Ouest du site est contrôlé visuellement tous les 3 ans.

Les résultats de ces contrôles sont consignés.

Si les contrôles mettent en évidence une dégradation de l'état de la dalle, l'exploitant réalise les travaux correctifs nécessaires dans un délai n'excédant pas trois mois après le contrôle.

#### **Art. 5. – Prévention du bruit et des vibrations**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats doivent être transmis à l'inspection au plus tard deux mois après la réception du rapport de mesures.

#### **Art. 6. – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Art. 7. – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Art. 8. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Art. 9. – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Colomiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Colomiers pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Art. 10. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **09 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

ANNEXE



